

AVENANT N^o 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025 - Z250797cov

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Son Président en exercice régulièrement habilité à signer le
présent avenant par délibération du Bureau de la Métropole
en date du 28 avril 2026

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

Insertion Solidarité Innovations Sociales

sise

52, boulevard Dethez — 13800 Istres

représentée par

Sa Présidente, Madame Elyane PICARD, régulièrement
habilitée à signer la présente convention

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 4.2 de la Convention d'objectifs approuvée par délibération, n^o CHL-020-17674/25/BM du 03 Avril 2025 relative à l'octroi d'une subvention d'un montant de 41 177 euros liés entièrement à la mise à disposition de personnel auprès de l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales au titre de l'exercice 2025, afin d'octroyer une subvention complémentaire d'un montant total de 5 014,50 euros qui sera imputé sur l'exercice 2026 ayant pour objet de régulariser le montant de la masse salariale définitive des agents mis à disposition pour l'année 2025.

Il s'avère que les charges salariales sont supérieures à celles évaluées et contractualisées au titre de la subvention pour l'année 2025. Il convient de réajuster, au titre de l'année 2025 les montants des sommes allouées à l'association au titre de

la mise à disposition afin que le remboursement qui interviendra au bénéfice de la Métropole s'effectue sur le fondement des charges salariales réelles

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION

L'article 4.2 de la convention relative à la participation de la Métropole et aux modalités de calcul est désormais rédigé comme suit :

Pour l'année 2025 :

« 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 46 191 ,50 € de mise à disposition, à titre onéreux, de personnels auprès de l'association et représente 1.46 % du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires) ».

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

La Présidente

Le Président

Madame Elyane PICARD